



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocations de repos maternel

Question écrite n° 7907

Texte de la question

M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des medecins femmes, au regard de leurs conges de maternite. Comme toutes les femmes relevant du regime des non-salaries, non agricoles les medecins femmes ne beneficent que de vingt-huit jours de conges de maternite indemnisés sur la base d'un SMIC (loi du 12 juillet 1982), leur regime de prevoyance obligatoire ne prend en charge la grossesse pathologique qu'a partir de trois mois d'arret de travail. Or leurs cotisations sociales, deplafonnees, sont strictement proportionnelles a leur revenu. La caisse d'assurance maladie des professions medicales est beneficiaire et leurs syndicats medicaux soutiennent leur action. Le Parlement europeen a adopte en octobre 1992 le decret accordant au moins quatorze semaines de conges de maternite aux femmes travaillant en Europe. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour que les medecins femmes puissent beneficier de conges maternite decents en cas de grossesse « normale » ou « pathologique » et d'etre indemnisées en fonction de leur revenu reel.

Texte de la réponse

Le regime des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes, tout comme celui des travailleurs non salaries des professions non agricoles auquel les femmes medecins peuvent adherer lorsqu'elles ont opte pour le secteur II, prevoit l'indemnisation de l'arret de travail pendant vingt-huit jours sur la base du montant du SMIC en vigueur. S'agissant du regime des praticiens conventionnes, il avait ete propose en 1992 au comite de liaison des femmes medecins d'ameliorer l'indemnisation du risque maternite pour porter le nombre de jours indemnisés de vingt-huit a cinquante-six et pour doubler le montant de l'indemnisation, dans la limite de deux fois le SMIC, en contrepartie d'une cotisation supplementaire a la charge de l'ensemble des praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes estimee a 0,1 p. 100. Ce projet n'a pas recu de suite favorable de la part des federations representatives des praticiens et auxiliaires medicaux, a l'exception de la Federation nationale des infirmiers (FNI). En consequence, la reglementation de l'assurance maternite relative aux praticiens et auxiliaires medicaux conventionnes autres que les infirmiers n'a pas evolue mais le dossier reste ouvert si les organisations representatives des professionnels concernes souhaitent reprendre les discussions. En ce qui concerne les femmes medecins qui relevent du regime d'assurance maladie et maternite des travailleurs non salaries des professions non agricoles, celles-ci beneficent des prestations de maternite de ce regime. Il n'est pas possible de differencier ces prestations par categorie professionnelle dans le cadre de la legislation actuelle. Toutefois, l'institution de prestations supplementaires pour un groupe professionnel relevant du regime des travailleurs non salaries est toujours possible dans le cadre des dispositions de l'article L. 615-20 du code de la securite sociale. Elle doit etre decidee a la majorite des deux tiers, sur proposition de l'assemblee des administrateurs des caisses mutuelles regionales representant le groupe professionnel interesse (commerçants, artisans ou professions liberales). Enfin, il est precise a l'honorable parlementaire que la directive du 19 octobre 1992 ne concerne que les travailleuses salaries. La protection de la maternite des femmes exerçant une profession independante releve de la directive du conseil du 11 decembre 1986 qui renvoie a la legislation des Etats membres.

Données clés

Auteur : [M. Calvel Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7907

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 3974

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4362